

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2022/166

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'association OMSC dans le cadre de la retransmission de match de la Coupe du Monde de football

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que la retransmission de match de la Coupe du Monde de football est organisée par la ville de Méry-sur-Oise les 22, 26 et 30 novembre 2022 à la Luciole,

Considérant la demande de Monsieur Philippe PERROT, Responsable de la section des amis de l'OMSC, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la retransmission de match de la Coupe du Monde de football,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

ARRETE

Article 1 : L'association OMSC représentée par Monsieur Philippe PERROT, en qualité de responsable de la section des amis de l'OMSC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à la Luciole, à l'occasion de la retransmission de match de la Coupe du Monde de football organisée le 22 novembre 2022 de 20h à 23h, le 26 novembre 2022 de 17h à 20h et le 30 novembre 2022 de 16h à 19h.

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association OMSC représentée par Monsieur Philippe PERROT pour la 1^{ère} fois de l'année 2022, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

Article 4 : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 6 : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- au Responsable de l'association
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 21 novembre 2022

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Certifiée exécutoire compte tenu
de la notification le : 22/11/2022
et de la publication le : 22/11/2022
Fait à Méry-sur-Oise, le 22/11/2022